

VD_FINDINFO HC / 2014 / 918 vom 30. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___918

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 918 du 30 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 918 del 30 ottobre 2014

Regeste

DÉBITEUR, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 132 al. 1 CC, 2 CC

Erwägungen

E. 7

Le 11 juin 2014, statuant sur la requête de mainlevée déposée le 12 mars 2014 par R._____, le juge de paix a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 62'100 fr. 85 plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 1^{er} février 2011 et de 41'735 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 19 septembre 2013.

E. 8

Par courrier de son conseil du 23 juin 2014, R._____ a fait savoir au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte que M._____ avait été libéré le 13 juin 2014 ; elle concluait dès lors à la révocation de la suspension de l'obligation du débiteur de contribuer à son entretien par le versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. par mois dès le 30 juin 2014. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 24 juin 2014, R._____ a pris, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « II. ordonner aux employeurs [...] ou tout autre employeur de M._____, ou, le cas échéant, à la Caisse de chômage, de retenir un montant de Frs. 2'000.- sur le salaire de M._____ et verser cette somme à R._____ sur le compte postal IBAN [...], sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'Autorité. III. Astreindre à renseigner sur ses revenus, sa fortune et ses dettes en produisant toute pièce pertinente à cet égard, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'Autorité. » Statuant le 25 juin 2014 par voie d'ordonnance de mesures superprovisionnelles, le président a rejeté cette requête. Dans ses déterminations du 30 juillet 2014, M._____ a conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles du 24 juin 2014. Reconventionnellement, il a conclu à ce qu'il soit dispensé de toute contribution d'entretien dès le 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à droit connu sur la demande, subsidiairement, à ce que la pension soit réduite à un montant qui ne serait pas supérieur à 300 fr. par mois. Le 4 août 2014, le président a rendu une ordonnance de mesures superprovisionnelles aux termes de laquelle il a fait droit à la requête d'extrême urgence déposée le jour même par R._____ et a ordonné le blocage de tous comptes et coffres dont M._____ était titulaire, co-titulaire, ayant droit, bénéficiaire ou signataire auprès de [...]. Par dictée au procès-verbal de l'audience de mesures provisionnelles du 6 août 2014, R._____ a modifié la conclusion de sa requête de mesures provisionnelles du 24 juin 2014 en ce sens que l' « avis aux débiteurs est requis pour tout montant excédant 2'000 fr, par mois, avant impôt à la source ». Elle a complété sa requête par les conclusions II bis et III suivantes : « II. ordre est donné à l'Administration cantonale des impôts, impôt à la source, route de Berne 46, 1014 Lausanne, de retenir tout éventuel solde d'impôt qui

pourrait être dû en faveur de M. _____, né le [...] 1958, domicilié En [...] et de verser cette somme à R. _____ sur le compte postal IBAN [...], sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, qui réprime l'insoumission à une décision de l'Autorité ». III. M. _____ est astreint à la renseigner mensuellement sur ses revenus, sa fortune et ses dettes, en produisant toute pièce pertinente. M. _____ a conclu au rejet des conclusions modifiées de la requérante. Il a conclu, à titre provisionnel et superprovisionnel, à la levée du blocage de ses avoirs auprès de [...]. Statuant par voie de mesures superprovisionnelles, le 12 août 2014, le président a levé le blocage ordonné le 4 août 2014 au motif que M. _____ avait rendu vraisemblable qu'il versait sur son compte auprès de l'établissement bancaire désigné de l'argent destiné à l'entretien de sa fille [...], qui vivait au Portugal et était en formation. Par dictée au procès-verbal de l'audience du 7 octobre 2014, R. _____ a retiré sa conclusion tendant au blocage en question

E. 9

Par demande motivée du 7 août 2014, M. _____ a conclu à ce que le chiffre I du jugement rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte le 13 octobre 2005 soit supprimé, avec effet au 1^{er} janvier 2014, en ce sens qu'aucune contribution d'entretien n'est due à son ex-épouse R. _____, le jugement étant maintenu pour le surplus. Dans sa réponse du 1^{er} octobre 2014, R. _____ a conclu au rejet des conclusions motivées de M. _____.

E. 10

Jusqu'à sa détention préventive le 17 janvier 2014, M. _____ a travaillé pour le compte de la société [...]. Depuis sa sortie de prison, le 13 juin 2014, il n'a pour l'heure pas retrouvé d'emploi (le 27 juin 2014, cette société a écrit au conseil de M. _____ que le prénommé était en attente d'une mission de maçon, qui avait été reportée à la suite d'un problème d'organisation interne). Il bénéficie à nouveau des indemnités de l'assurance chômage ; son délai-cadre court du 20 décembre 2013 au 19 décembre 2015. Son gain assuré brut est de 6'026 francs. Le décompte du mois de juillet 2014 fait état d'un gain net, impôts à la source déduits, de 3'980 fr. 30, celui des mois d'août et septembre d'un gain net de 3'463 fr. 70. Il s'ensuit une moyenne mensuelle nette de 3'635 fr. 90. Les charges de M. _____ totalisent 2'369 fr. 60 par mois : base mensuelle (1'200 fr.), loyer (700 fr.), LAMal (319 fr. 60), recherches d'emploi (150 fr.). Le disponible du débiteur est en conséquence de 1'266 fr. 40. M. _____ a effectué sur son compte auprès de [...] des versements à hauteur de 12'000 fr. en 2013 et 2'050 fr. en 2014 destinés, selon ses dires, à l'entretien de sa fille [...], qui, âgée de trente ans, serait en formation.

E. 11

Selon un certificat de travail établi par le Dr [...] le 16 septembre 2014, R. _____ a dû diminuer son taux d'activité pour raisons médicales et travaille actuellement à 90% en tant qu'aide-infirmière pour les Etablissements hospitaliers du [...]. Sa fiche de salaire du mois de septembre 2014 fait état d'un gain net de 3'859 fr. 80, qui comprend les indemnités de nuit, de dimanche, jour fériés et d'arrêt « Orange » (les indemnités versées régulièrement pour le travail de nuit ou du dimanche sont également versées pendant les vacances). Compte tenu d'un treizième salaire, ce revenu correspond à un montant mensualisé de 4'181 fr. 45. Les charges incompressibles de R. _____ sont les suivantes, pour un total de 3'609 fr. : base mensuelle (1'200 fr.), loyer (1'200 fr.), place de parc (100 fr.), LAMal (342 fr.), franchise et participation aux frais médicaux (83 fr.), frais de transport (146 fr. [16 km x 13

jours x 70 cts), frais de repas hors du domicile (117 fr. [13 repas x 9 fr.]), acomptes d'impôts (521 fr.). Après couverture de son minimum vital, le disponible de la crédièntière est de 572 fr. 45.

E. 12

Par ordonnance du 13 octobre 2014, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a rejeté les conclusions de la requête de M. _____ du 30 juillet 2014 tendant à ce que le prénommé soit dispensé de contribuer à l'entretien de son ex-épouse jusqu'à droit connu sur la demande, subsidiairement, à ce que la pension due soit ramenée à 300 fr. par mois. En droit : 1. L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf.). En l'espèce, l'état de fait de l'ordonnance entreprise est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. 2.2 Pour l'avis aux débiteurs requis après le jugement de divorce, l'art. 271 let. i CPC prévoit la procédure sommaire. La décision n'étant pas susceptible d'être revue ultérieurement, il s'agit d'une procédure sommaire atypique avec décision définitive. Dans cette procédure, l'administration des moyens de preuve est généralement limitée en principe aux titres (art. 254 al. 1 CPC) ou aux moyens immédiatement disponibles (art. 254 al. 2 let. a CPC). La décision du juge n'est pas limitée ; il doit être convaincu de l'existence du droit (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, nn. 1578 ss et 1949). 3. 3.1 L'appelant conteste l'avis aux débiteurs prononcé par le premier juge. Il soutient que son retard de paiement était en réalité insignifiant, puisqu'il se montait uniquement à une semaine. Selon lui, la pension alimentaire était due uniquement dès le mois de juillet 2014, son ex-épouse n'ayant engagé une procédure de recouvrement à son encontre qu'en juillet 2013 seulement et l'appelant ayant été dispensé par le premier juge de s'acquitter de tout montant pendant la période du 17 janvier au 13 juin 2014 durant laquelle il avait été placé en détention provisoire. Il ajoute qu'il pouvait légitimement douter du caractère exécutoire de sa créance au vu de la décision du juge de paix du 14 février 2014 par laquelle ce magistrat a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition. 3.2 L'article 291 CC s'applique lorsque la pension n'est, de manière répétée, pas payée ou pas versée dans les délais, quelle qu'en soit la raison, et qu'il y a lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (Ch. rec., 29 septembre 2006, n° 823; ZR 1955, n. 99, p. 206; Hegnauer, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC, p. 481). Ces considérations s'appliquent également à l'avis aux débiteurs introduit par l'article

132 al. 1 CC pour les contributions pour époux après le divorce (Micheli et alii., Le nouveau droit du divorce, 2014, n° 1033, p. 219). A teneur de l'art. 132 al. 1 CC, lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de leurs créanciers. L'avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 130 III 489 c. 1.2, 110 II 9 c. 1e), qui se trouve en lien étroit avec le droit civil, mais qui est de nature pécuniaire (ATF 137 III 193 c. 1.1) et permet la réalisation forcée des créances d'entretien sans recourir à la voie de la poursuite selon la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite ; RS 281.1). Contrairement à l'exécution forcée, l'avis présuppose le contrôle matériel préalable de la requête (De Luze et alii., Droit de la famille, n. 1.2 ad art. 291 CC). L'avis aux débiteurs constitue une mesure incisive et ne doit donc pas être prononcée à la légère. Ainsi, n'importe quel retard ne saurait justifier un avis aux débiteurs. L'avis aux débiteurs peut être prononcé lorsque le débiteur ne satisfait pas, à répétitions reprises, à son obligation d'entretien, soit qu'il ne s'acquitte pas, ou seulement en partie, ou avec retard, des paiements qui lui incombent. Dans l'appréciation de l'opportunité de recourir à l'art. 132 al. 1 CC, il y a lieu de tenir compte du fait que l'avis aux débiteurs porte une atteinte importante à la relation entre le débiteur et son propre débiteur, atteinte qui justifie une justification particulière. La mesure doit être proportionnée et ne peut pas être ordonnée en cas de retards insignifiants ou en cas d'inexécution exceptionnelle de l'obligation d'entretien. Il faut au contraire que les prétentions du créancier soient gravement menacées. Il en va ainsi lorsque le débiteur d'aliments s'est clairement refusé par le passé à verser quelque montant que ce soit à son conjoint et n'est manifestement pas disposé à le faire pour l'avenir (De Luze et alii., op. cit. n. 1.3 ad art. 132 CC). Le principe de l'intangibilité du minimum vital du débiteur vaut également dans le cadre de l'avis aux débiteurs (FamPra.ch 2010 p. 462 n° 35 c. 4.6), par exemple lorsque la situation du débiteur s'est détériorée de telle manière depuis la décision fixant l'entretien que celle-ci porte désormais atteinte à son minimum vital : le respect de ce dernier doit alors être examiné à nouveau au moment de prononcer l'avis aux débiteurs (De Luze, op. cit. n. 1.4 ad art. 132 CC). Dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée privilégiée telle que celle prévue par les art. 132 alinéa 1^{er} et 291 CC, le juge doit respecter les règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Ainsi est-il largement admis que, pour calculer le minimum vital du débiteur d'aliments, le juge ne doit pas s'inspirer des normes du droit de la famille (minimum vital élargi plus 20 %), mais de celles que l'office des poursuites doit suivre lorsqu'il effectue une saisie. Savoir si et dans quelle mesure il est possible d'aller au-delà du minimum vital du droit des poursuites reste néanmoins discuté (Ch. rec., B. c. B, 5 septembre 2005, n° 767; F. c. A. C. et crt, 11 août 2004, n° 5/2005). Dans un arrêt du 3 février 1984 (ATF 110 II 9 c. 3b, p. 15), le Tribunal fédéral avait considéré qu'en matière d'avis aux débiteurs, il convenait de suivre la jurisprudence des autorités de poursuite selon laquelle le débiteur redevable de contributions d'entretien, dont les ressources ne couvrent pas le minimum vital, y compris les aliments nécessaires à l'entretien du créancier, doit tolérer que son minimum vital soit entamé dans une mesure telle que créancier et débiteur voient leur minimum vital respectif limité dans la même proportion (sur la jurisprudence en matière de poursuites, cf. ATF 105 III 49; ATF 111 III 15, JT 1987 II 82, confirmée par ATF 123 III 332, JT 1999 II 61, nonobstant la jurisprudence ATF 123 III 1, rendue en matière civile). Selon la doctrine majoritaire, l'avis aux débiteurs n'est possible que pour les contributions d'entretien courantes, et est sans effet sur l'arriéré (CPra Actions-Bohnet, § 27, n. 4 ad art. 291 CC ; Deluze, op. cit. n. 1.8 ad

art. 132 CC et les références citées). 3.3 Le premier juge a notamment considéré que l'intimé était en mesure, compte tenu de ses revenus et charges, de s'acquitter de la pension mensuelle de 1'000 fr., due à son ex-épouse selon jugement de divorce définitif et exécutoire et dont le non-paiement était clairement établi, dite pension étant par ailleurs prioritaire à celle due à l'enfant majeur du débiteur. 3.4 En l'espèce, il est établi que l'intimée est au bénéfice d'un jugement de divorce du 13 octobre 2005, qu'il a été notifié à l'appelant le 9 novembre 2005 et qu'il est devenu définitif et exécutoire dès le 21 novembre 2005. Ce jugement met à la charge de l'appelant une contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois dont le débiteur ne s'est jamais acquitté et il y a tout lieu de craindre que celle-ci ne soit versée régulièrement à l'avenir. Le déroulement des faits est particulièrement éloquent à cet égard. L'appelant s'est en effet toujours refusé à verser un quelconque montant à ce titre. Sa condamnation pénale du 24 janvier 1996 pour notamment violation d'une obligation d'entretien faisait déjà état d'un arriéré de pensions provisionnelles de 26'127 fr. et la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer notifié par l'intimée pour les pensions dues dès le 1^{er} août 2008 a été prononcée pour plus de 120'000 francs. Certes l'appelant a été libéré de son obligation de contribuer à l'entretien de son épouse pour la pension courant dès le 1^{er} mars 2014 jusqu'à la fin du mois au cours duquel il sortirait de prison. Or, sa détention provisoire ayant été ordonnée à la suite de la plainte pénale de son ex-épouse pour menace de mort et la prolongation de celle-ci décidée en raison du risque de récidive qu'il présentait, il ne saurait soutenir, sans contrevenir aux règles de la bonne foi (art. 2 CC), que son retard de paiement à la date du dépôt de la requête d'avis aux débiteurs était insignifiant et ne justifiait pas l'avis aux débiteurs décerné contre lui. De même, si l'intimée n'a entrepris des poursuites contre le débiteur qu'en juillet 2013, comme il le fait valoir à l'appui de son appel, cela n'enlève rien au fait que l'appelant s'est refusé durant plus de vingt ans à contribuer à l'entretien de son ex-épouse et, dans le cadre de l'enquête pénale instruite récemment contre lui, a confirmé qu'il n'entendait pas honorer sa dette alimentaire ressortant d'un jugement de divorce dont est il même allé jusqu'à soutenir devant le juge de paix n'en avoir pas eu connaissance. Il s'ensuit que les conditions d'application de l'art. 132 CC sont en l'espèce clairement réunies, d'autant que le versement de la pension courante n'entame en rien le minimum vital du débiteur, et que l'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeure (SJ 2006 I 538 [ATF 132 III 209] ; Perrin, CR p. 1277). 4. Au vu de ce qui précède, l'appel est non seulement infondé mais également téméraire et doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. L'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée doit ainsi être confirmée. Par lettre du 19 septembre 2014, l'appelant a été dispensé de l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée. L'appel étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire déposée le 16 septembre 2014 doit être rejetée. Il serait au demeurant choquant qu'un justiciable ayant procédé au mépris des règles de la bonne foi, et cela dans une mesure assez exceptionnelle, puisse bénéficier d'une assistance financière de l'Etat. Tout plaideur raisonnable s'étant trouvé à sa place aurait renoncé à contester l'avis aux débiteurs prononcé par le premier juge. Les frais judiciaires de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant M._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cédric Thaler (pour M._____), ■ Me Olivier Burnet (pour R._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.